



## Avis conforme

N° 2022-043

PNRUN – PC 974408 21 A0340 – Construction d'un bâtiment à vocation d'habitation principale par Rose May COLLET – La Possession  
**Numéro de dossier** : DIR/AD/2022/019  
**Pétitionnaire** : Rose May COLLET  
**Adresse du pétitionnaire** : La Nouvelle – Cirque de Mafate – Commune de La Possession  
**Localisation** : Parcelle BH 0015 – Concession 4240 - La Nouvelle– Cirque de Mafate – Commune de La Possession - 97419

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;  
**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R\*421-14 et R\*425-6 ;  
**Vu** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion,  
**Vu** le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;  
**Vu** la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 20/01/2022 et relatif au dossier n° DIR/AD/2022/019 ;  
**Vu** l'avis défavorable rendu dans l'avis n° CS/AD/2022/015 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 11/04/2022 ;

**Considérant** que le projet de travaux concerne la construction d'un bâtiment à vocation d'habitation principale d'emprise au sol de 36 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que la situation géographique du projet en cœur habité de Parc national, à La Nouvelle, cirque de Mafate, commune de La Possession, nécessite la délivrance d'une autorisation spéciale pour toutes constructions et installations réalisées sur ce territoire ;

**Considérant** que les documents figurant dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme n° PC 974408 21 A0340 sont insuffisants, imprécis et comportent des inexactitudes ;

**Considérant** que malgré l'absence d'autorisation d'urbanisme, les services du Parc national ont constaté que Mme Rose May COLLET a entrepris des travaux sans autorisation préalable ;

**Considérant** que le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme détaillant le projet de travaux est incomplet et qu'en conséquence l'analyse des impacts potentiels sur la biodiversité et les paysages est irréalisable ;



Organisation  
des Nations Unies  
pour l'éducation,  
la science et la culture



Pitons, cirques et  
remparts de l'île de la Réunion  
inscrits sur la Liste du patrimoine  
mondial en 2010

### Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

[www.reunion-parcnational.fr](http://www.reunion-parcnational.fr) • [contact@reunion-parcnational.fr](mailto:contact@reunion-parcnational.fr)

**Considérant** la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

## DECIDE

### Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis défavorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° DIR/AD/2022/019 concernant le PC n° 974408 21 A0340 pour la construction d'un bâtiment à vocation d'habitation principale pour le compte de Mme Rose May COLLET.

### Article 2 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

### Article 3 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

### Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours gracieux auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

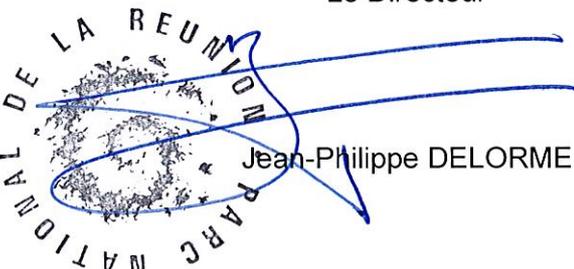
### Article 5 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le

09 MAI 2022

Le Directeur

 Jean-Philippe DELORME

Copies :  
- ONF  
- Secteur Ouest